



Arrêt

**n° 160 698 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 11 mars et 29 septembre 2009, les requérants ont introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement, le 6 juillet 2009 et le 6 décembre 2010. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 61 869, rendu le 20 mai 2011.

1.2. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants

1.3. Le 29 novembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.4. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. A l'examen du dossier administratif, il apparait que celle-ci est pendante.

1.5. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, visées au point 1.3., et a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au même point, irrecevable.

1.6. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable. Aux termes d'un arrêt n°160 693, rendu le 25 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 9 janvier 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée aux requérants, le 22 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (plus de 4 ans) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés, la scolarité de leurs enfants et par le fait que ces derniers pratiquent des activités sportives. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité des enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés invoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'ils concentrent leurs intérêts sociaux, économiques, culturels et affectifs sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui protège [sic] l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils expliquent qu'il est dans l'intérêt de leurs 3 enfants d'être éduqués par leurs parents en Belgique et d'y poursuivre leur scolarité. Relevons d'abord qu'il a été démontré ci-dessus que la scolarité d'un enfant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, bien que ses dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via la Représentation diplomatique de Belgique en Arménie. En effet, les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents dans leurs démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents en Arménie.

Enfin, les intéressés invoquent [le] fait que [la seconde requérante] souffre de problèmes de santé graves et qu'une demande 9ter datée du mois de mai 2012 est toujours pendante. Rappelons que la loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelle[s] pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Dès lors, les problèmes de santé de l'intéressée - qui ne sont pas par ailleurs

étayés dans le cadre de la présente demande 9bis - seront traités dans le cadre de la demande 9ter. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons pour le surplus que [le premier requérant] a été condamné deux fois : la première fois par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 5 mois de prison avec sursis 3 ans pour faux en écriture et usage et vol simple ; et la seconde fois par la Cour d'Appel de Bruxelles le 28.06.2011 à une peine de 75 heures de travail (et si cette peine n'est pas exécutée dans l'année, un emprisonnement de 6 mois) pour vol avec utilisation d'un mineur de moins de 16 ans dont il est le père. [...]»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance », et « du devoir de soin ».

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir, au sujet de l'avant-dernier motif de l'acte attaqué, que « Si les requérants ne contestent pas qu'il existe deux procédure[s] distinctes [...], il n'empêche que l'argument de la partie adverse est insuffisant pour considérer que la circonstance de l'introduction d'une demande 9ter et l'existence d'une pathologie grave n'est pas « *une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* » En effet, les requérants ont invoqué une impossibilité de retour dans leur pays d'origine en raison des problèmes de santé subis par la mère de famille. La partie adverse n'y a pas encore donné suite. Dans ces circonstances, on ne peut obliger la famille à quitter le territoire belge avant qu'il ne soit statué sur cette demande. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.7., les requérants indiquaient notamment que « La mère de famille souffrant de problèmes de santé graves, différentes demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles seront sollicitées, sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La dernière introduite en mai 2012 et accompagné[e] de nouveaux documents médicaux est actuellement en cours de traitement. [...] », élément au regard duquel la partie défenderesse a considéré que « *les intéressés invoquent [le] fait que [le seconde requérante] souffre de problèmes de santé graves et qu'une demande 9ter datée du mois de mai 2012 est toujours pendante. Rappelons que la loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Dès lors, les problèmes de santé de l'intéressée - qui ne sont pas par ailleurs étayés dans le cadre de la présente demande 9bis - seront traités dans le cadre de la demande 9ter. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...]* ».

Toutefois, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

La circonstance, relevée dans la motivation de l'acte attaqué, que les problèmes de santé de la seconde requérante n'ont pas été étayés dans le cadre de la demande, visée au point 1.7., à laquelle l'acte attaqué fait suite, n'est pas de nature à énerver ce constat, ces éléments étant connus de la partie défenderesse, qui a été saisie d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4, laquelle est pendante.

Force est dès lors de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Le fait d'avoir des problèmes de santé et d'avoir introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ne saurait en outre constituer une circonstance exceptionnelle. A cet égard, il convient de rappeler que ces éléments seront pris en considération dans le cadre de cette demande fondée sur l'article 9ter de la loi et que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche

du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 17 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS